
Renvoi aux comités de Salut public, des Secours, de Législation et de Sûreté générale d'un arrêté du repr. Goupilleau (de Montaigu), en mission dans le Vaucluse et autres départements, au sujet des habitants de Bédoin, et sur le châtiment qui leur fut affligé en floréal dernier, lors de la séance du 3 frimaire an III (23 novembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités de Salut public, des Secours, de Législation et de Sûreté générale d'un arrêté du repr. Goupilleau (de Montaigu), en mission dans le Vaucluse et autres départements, au sujet des habitants de Bédoin, et sur le châtiment qui leur fut affligé en floréal dernier, lors de la séance du 3 frimaire an III (23 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. p. 74;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19637_t1_0074_0000_8

Fichier pdf généré le 15/07/2019

duquel le tout s'était fait, dénoncé, de toutes parts pour ses iniquités, comme agent de Robespierre, et courbé sous le poids de la haine publique, Lego est nommé commissaire exécutif de tous ces ordres. Non seulement il les exécute, mais il en donne lui-même de plus cruels encore. J'en ai trouvé signés de lui et encore affichés sur des ruines, qui déclarent la commune de Bedoin en contre-révolution et tous ses habitants suspects de complicité, pour n'avoir pas déclaré les auteurs des attentats commis contre la liberté. Et il est démontré qu'ils ne le pouvaient pas. Ces faits et une infinité d'autres m'ont déterminé à le destituer comme indigne de la confiance publique, et à lui appliquer la loi du 17 septembre (vieux style).

Il a été défendu à aucun habitant de mettre le pied à Bédoin, et son fertile territoire a été condamné à la stérilité. Que sont devenus les infortunés habitants? C'est ici, citoyens, que vous allez partager ma sensibilité.

Les uns errent dans les montagnes et n'osent retourner dans leur pays, qu'ils croient encore soumis au régime de la Terreur qui les en a chassés. Les autres, qui ont eu plus de hardiesse, ainsi que treize femmes, que l'humanité du comité de Sûreté générale a rendues à la liberté, sans autre ressource que la pitié publique, sans autre asile que des cavernes qu'ils ont creusées dans la terre, jettent d'un côté, et en pleurant, leurs regards sur les ruines de leurs habitations, où il ne leur est même pas permis de pénétrer, et de l'autre sur la Convention dont ils réclament à grands cris la justice.

Au milieu de ces ruines, sur lesquelles je me trouve en ce moment, je l'invoque moi-même cette justice; je l'invoque pour ces infortunés de tous les âges, condamnés, par l'iniquité et l'inhumanité de quelques hommes, à la misère la plus profonde et à des larmes éternelles; je l'invoque pour des jeunes orphelins qui seraient morts abandonnés, s'ils n'avaient été secourus par des étrangers; je l'invoque pour ces mères de nombreuses familles, pour ces mères des défenseurs de la patrie, qui devaient s'attendre à des secours, et jamais à un sort aussi funeste.

Cette commune, ainsi que je vous l'ai dit, a fourni deux cent soixante volontaires aux armées. J'ai entre les mains des lettres de plusieurs; dans les unes ils disent à leur pères, qu'ils croient encore vivants: « Ne nous recommandez pas d'être républicains.... Je ne suis pas au service de la République pour la tromper.... Je lui suis attaché pour la défendre jusqu'à la mort ».

Dans d'autres ils témoignent de l'inquiétude de ne pas recevoir de leurs nouvelles; dans d'autres encore ils demandent à leurs officiers municipaux de leur en donner. Malheureux!... Ils exposent continuellement leur vie pour la patrie. Bientôt ils reviendront vainqueurs, couverts de blessures honorables, pour jouir en paix, au sein de leur famille, du bonheur que leur prépare le triomphe de la liberté, et ils ne trouveront plus ni parents, ni asile.

Non, ce ne sera pas là leur récompense, et vous empêcherez bien qu'ils n'accusent leur patrie d'ingratitude.

Soyons grands et généreux comme le peuple que nous représentons; faisons-leur oublier par la bienfaisance et la justice les horreurs dont ils ont à se plaindre, et surtout ce plan abominable de destruction générale, si perfidement combiné du nord au midi de la France.

Si les seuls arrêtés de Maignet s'opposaient à ces vues, ils n'existeraient plus, et c'eût été un devoir pour moi de les rapporter; mais ils sont confirmés par un de vos décrets, et je dois respecter ce décret jusqu'à ce que la Convention l'ait rapporté elle-même. Je n'ai pu prendre que des mesures provisoires, que je soumets à votre approbation.

J'ai encore établi des commissaires qui recueilleront avec soin les plaintes et les renseignements sur ce qui s'est passé à Bédoin, et qui sont chargés de les transmettre aux représentants du peuple, s'il s'en trouve alors sur les lieux, et, dans le cas contraire, au comité de Sûreté générale de la Convention.

C'est ici, citoyens collègues, que sous quelques jours se terminera la commission dont vous m'avez honoré. Les autorités constituées sont partout épurées et réorganisées.

Si j'emporte avec moi le regret de n'avoir pas fait tout le bien que je voulais, et que la brièveté du temps ne m'a pas permis de faire, j'emporterai au moins la satisfaction d'avoir fait succéder dans ces départements la justice et l'humanité au système de crimes et d'atrocités à l'aide duquel on en aurait bientôt fait un désert. La paix et le bon ordre y règnent. L'esprit public y est assez généralement bon. Je crois avoir rempli mes devoirs, et cela me suffit.

Salut et fraternité.

Signé, Ph.-Ch. GOUPILLEAU.

Maignet demande la parole.

La Convention renvoie cette affaire à l'examen des comités de Salut public et de Sûreté générale (41).

8

La veuve du citoyen Hullin, le citoyen Pierre Seulanne, le citoyen François Colardot, le citoyen Jean-Baptiste Braux, font passer à la Convention des pétitions en demande de secours.

Renvoyé au comité des Secours publics (42).

9

Un membre [MENUAU au nom] du comité des Secours propose et la Convention adopte le décret suivant:

(41) *Moniteur*, XXII, 576. *Débats*, n° 791, 898; *F. de la Républ.*, n° 64.

(42) *P.-V.*, L, 28.